



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°170/2022/ANRMP/CRS DU 05 DECEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS (GECP) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T908/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES AU CENTRE PILOTE DE LA COMMUNE DE PORT BOUËT

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS (GECP) en date du 21 novembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 novembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2774, la société GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS (GECP) a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T908/2022 relatif aux travaux de réhabilitation des locaux de la Direction des Services Techniques au Centre Pilote de la Commune de Port Bouët ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Port Bouët a organisé l'appel d'offres n°T908/2022 relatif aux travaux de réhabilitation des locaux de la Direction des Services Techniques au Centre Pilote de la Commune de Port Bouët ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie au titre de sa gestion 2022 sur la ligne n°900/2210, est constitué d'un (1) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 septembre 2022, six (6) entreprises ont soumissionné dont la société GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS (GECP) ;

La société GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS (GECP) s'est vu notifier les résultats de cet appel en date du 27 octobre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, la société GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS (GECP) a exercé un recours gracieux le 11 novembre 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'INSAAC le 18 novembre 2022, la société GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS (GECP) a introduit le 21 novembre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS conteste le rejet de son offre au motif qu'elle aurait produit une attestation de Bonne Exécution (ABE) non accompagnée de preuves d'engagement et de paiement des travaux alors surtout qu'elle a proposé une offre financière moins disante ;

En outre, elle précise qu'après examen du rapport d'analyse, elle y a constaté plusieurs incohérences relativement à sa qualification technique ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE PORT BOUËT

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 1^{er} décembre 2022, a indiqué que la requérante a produit dans son offre la même Attestation de Bonne Exécution (ABE) émanant d'une structure privée et accompagnée de deux (2) chèques bancaires d'un montant de cent quinze millions quatre cent quatre mille (115 404 000) FCFA qui figurait également dans son offre relative à l'appel d'offres n°T830/2022 ;

Elle ajoute que conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), elle a par correspondance en date du 12 septembre 2022, invité l'entreprise GECP à produire les relevés bancaires

en vue de s'assurer que les chèques émis ont été effectivement encaissés, ce que la requérante a refusé au motif que ces documents sont confidentiels ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Il peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société GECP le 27 octobre 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 novembre 2022, en tenant compte du mardi 1^{er} novembre 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de la Toussaint pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 novembre 2022, soit trois (3) jours ouvrables après l'expiration du délai légal imparti, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 21 novembre 2022, par la société GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T908//2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS et à la Mairie de Port Bouët avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi